



**Avis n° 2019-AV-0332 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2019  
sur des projets d’ordonnance et de décret relatifs au système d’échange  
de quotas d’émission de gaz à effet de serre**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d’émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre IX du titre II de son livre II et le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Saisie le 5 juin 2019 pour avis par la Direction générale de l’énergie et du climat d’un projet d’ordonnance et d’un projet de décret relatifs à la transposition de la directive 2003/87/CE susvisée ;

Considérant que l’article L. 229-5 du code de l’environnement inclut, dans le champ d’application de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l’environnement, les installations classées mentionnées à l’article L. 511-1 et les équipements et installations nécessaires à l’exploitation d’une installation nucléaire de base (INB) mentionnés à l’article L. 593-3 ;

Considérant que la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l’environnement fait porter par le régime des installations nucléaires de base certaines dispositions d’application à ces installations du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre et attribue à l’Autorité de sûreté nucléaire une mission dans ce cadre ;

Considérant que la directive (UE) 2018/410 susvisée prévoit la possibilité d’exclure du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, d’une part, les unités de réserve fonctionnant moins de 300 heures par an et, d’autre part, les installations qui émettent moins de 2 500 tonnes d’équivalent-dioxyde de carbone par an ;

Considérant que les unités de secours des installations nucléaires de base, qui répondent à ces deux critères d’exemption, pourraient donc être exclues du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que les unités de secours des installations nucléaires de base sont destinées à intervenir en cas de perte des alimentations électriques et répondent ainsi à des exigences de sûreté nucléaire ;

Considérant qu'en situation normale, les unités de secours des installations nucléaires de base n'émettent des gaz à effet de serre que lors des essais périodiques prescrits par la réglementation et destinés à vérifier leur fonctionnement robuste en situation accidentelle ;

Considérant que l'application des dispositions proposées doit être précisée, en vue de la pleine application du système aux équipements et installations implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base, autres que les unités de secours ;

Considérant à cet égard que les dispositions du code de l'environnement doivent être complétées pour prévoir, d'une part, la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'exercice du contrôle et des pouvoirs de police relatifs aux quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les équipements ou installations mentionnés à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et, d'autre part, la compétence de la Commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire pour le prononcé de l'amende prévue à l'article L. 229-11-1 de ce code ;

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions applicables aux installations nucléaires de base concernant, d'une part, la fixation des prescriptions relatives à la quantification, à la déclaration et à la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, le réexamen périodique des éléments du dossier de demande d'autorisation,

**Rend l'avis suivant :**

1° L'Autorité de sûreté nucléaire considère qu'il y a lieu d'exclure du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que le permet la directive (UE) 2018/410 susvisée, les unités de secours des installations nucléaires de base, dans la mesure où il s'agit d'équipements indispensables à la sûreté nucléaire appelés à fonctionner, en situation normale, moins de 300 heures par an et à émettre moins de 2 500 tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an.

2° Pour les équipements et installations implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base, autres que les unités de secours, des modifications des projets d'ordonnance et de décret sont nécessaires pour permettre une pleine application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ces modifications sont présentées en annexe du présent avis.

3° En dehors des réserves mentionnées au 1° et 2°, les projets d'ordonnance et de décret, dans leurs versions annexées au présent avis, ne suscitent pas d'objection de la part de l'ASN.

Fait à Paris, 30 juillet 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

**Signé par**

Bernard DOROSZCZUK

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME

\* Commissaires présents en séance

## **Annexe 1**

**à l'avis n° 2019-AV-0332 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2019 sur des projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

**Projet d'ordonnance relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la quatrième période d'échanges**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

NOR : [ ]

## PROJET D'ORDONNANCE n° du

relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

VU le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/ CE ;

VU le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/ CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

VU la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 et ses articles L. 229-5 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment son article 265 nonies ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 216 ;

VU les résultats de la consultation du public menée... ;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Énergie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'État [(section ...)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **ORDONNE :**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 31 ci-après.

##### **Article 2**

L'article L. 229-5 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées, mentionnées à l'article L. 511-1, et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Cette liste mentionne pour chaque activité les gaz à effet de serre concernés. Pour l'établissement de cette liste, il peut être tenu compte de la capacité de production ou des caractéristiques techniques, notamment de rendement, de l'installation ou de l'équipement. » ;

II. – Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef, dont la France est l'Etat membre responsable, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'au cours de tout vol inclus dans le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans le cadre d'un accord de reconnaissance des quotas conclu conformément à l'article 25 de cette même directive, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret. » ;

III. – Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des gaz à effet de serre entrant dans le champ d'application de la présente section est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens de la présente section :

« - une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre figurant sur la liste mentionnée au troisième alinéa du présent article ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

« - un producteur d'électricité est une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans la liste fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu au 1er alinéa du présent article, autre que la combustion de combustibles ;

« - un exploitant d'aéronef est la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne, ou le propriétaire de l'aéronef lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef lui-même ;

« - un exploitant d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable est un exploitant d'aéronef détenteur d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité administrative française conformément à l'article L. 6412-2 du code des transports, ou, si ce n'est pas le cas, un exploitant dont les émissions attribuées à la France sont les plus élevées parmi celles attribuées aux Etats membres de l'Union européenne figurant sur la liste, visée à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, établie et publiée par la Commission européenne ;

« - un quota d'émission de gaz à effet de serre est un quota visé au paragraphe a) de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - le terme « quota » désigne un quota d'émission de gaz à effet de serre ;

« - le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3. »

V. – Au dernier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

### Article 3

L'article L. 229-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-5-1. – I. –* Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont exemptés des dispositions de la présente section pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9. L'exploitant d'un tel établissement peut renoncer au bénéfice de cette exemption pour une période en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de cette période.

« Les établissements exemptés au titre du 1er alinéa du présent I mettent en place des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section, ainsi que des mesures de surveillance de leurs émissions.

« Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique bénéficient également de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, lorsqu'ils adoptent des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en les soumettant aux dispositions de la présente section.

« Les établissements exemptés déclarent annuellement leurs émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative. De plus, ils sont soumis pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9 à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de cette période.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, le ministre chargé de l'environnement soumet à consultation du public, avant le début de cette période, la liste des établissements susceptibles de bénéficier de cette exemption, selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« II. – L'exploitant d'un établissement exempté en application du I du présent article doit payer une somme forfaitaire proportionnelle au volume des émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence définie conformément au décret mentionné au III du présent article. Le montant de cette somme forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il correspond à la valeur moyenne du quota d'émission pendant l'année civile précédant la déclaration d'émissions multipliée par le volume des émissions excédentaires exprimé en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« Le recouvrement de cette somme forfaitaire est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de la déclaration avant chaque période, y compris les informations à fournir, les modalités de surveillance et de déclaration des émissions, ainsi que les modalités de la demande mentionnée au I. Il définit en outre les exigences applicables aux mesures équivalentes mentionnées ci-dessus, y compris les modalités de définition de valeurs de référence pour les émissions annuelles de ces établissements. »

### Article 4

Il est inséré un article L. 229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-5-2. – I. –* Les installations qui ont émis moins de 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, pour chacune des trois années civiles précédant la notification visée à

l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont exemptées des dispositions de la présente section pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 qui correspond à cette notification. Les émissions prises en compte pour l'application du présent article sont celles qui ont été vérifiées et validées conformément au III de l'article L. 229-7, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse.

« L'exploitant d'une installation remplissant les conditions de l'alinéa précédent peut renoncer au bénéfice de cette exemption en adressant une demande au ministre chargé de l'environnement avant le début de la période concernée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au premier alinéa du présent I est néanmoins soumise à l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 229-6 pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5.

« II. – L'exemption mentionnée au I est accordée pour une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. La liste des installations bénéficiant de cette exemption est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris avant le début de la période concernée.

« L'exploitant d'une installation exemptée au titre du présent article est soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative avant le début de la période mentionnée au 1er alinéa du présent II.

« III. – L'exploitant d'une installation bénéficiant d'une exemption au titre du présent article met en place des mesures de surveillance simplifiées et déclare annuellement ses émissions de gaz à effet de serre à l'autorité administrative.

« Si ces émissions ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une année civile, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, l'exploitant en informe sans délai l'autorité administrative et l'exemption cesse dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la constatation survient et pour le reste de la période mentionnée au II.

« Dans le cas où l'exemption cesse en cours de période, des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative à l'exploitant conformément à l'article L. 229-9 pour les années restantes de la période, à condition que l'installation soit éligible au sens de l'article L. 229-9 et que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits pour son installation à l'autorité administrative en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais et les informations à fournir. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« Les modalités de surveillance simplifiée, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumises les installations exemptées au titre du présent article sont fixées dans les formes prévues à l'article L. 229-6.

« IV. – Par dérogation au I, les installations qui :

« - produisent de l'électricité, que cette production soit réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ; ou

« - réalisent des opérations d'extraction ou de production de gaz naturel ou de produits mentionnés au 1 de l'article 266 quinquies B du code des douanes,

ne bénéficient pas de l'exemption mentionnée au I. »

## Article 5

L'article L. 229-6 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les activités émettant du gaz à effet de serre dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent alinéa. »

II. – Au deuxième alinéa, les mots « ces décrets » sont remplacés par les mots « ce décret ».

III. – Au troisième alinéa, après les mots : « de la présente section » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

IV. – Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 qui entrent dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions et, le cas échéant, leurs niveaux d'activités. »

V. – L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'aviation civile fixe les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle auxquelles sont soumis les exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, en ce qui concerne leurs émissions, et le cas échéant leurs activités aériennes en termes de tonnes-kilomètres. »

VI. – Au dernier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 229-14 » sont remplacés par les mots : « au III de l'article L. 229-7 et des déclarations de niveaux d'activité mentionnées au I de l'article L. 229-10-1 ».

## Article 6

L'article L. 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-7.* – I. – La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile par une installation entrant dans le champ d'application de la présente section pour une activité listée dans le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5, ou résultant d'une activité aérienne entrant dans le champ d'application de la présente section est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

« II. – A l'issue de chaque année civile, l'exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre de l'installation durant cette année civile, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III du présent article. Les quotas mentionnés à l'article L. 229-12 ne peuvent pas servir pour remplir cette obligation pour les émissions de gaz à effet de serre ayant eu lieu lors des années civiles antérieures à l'année 2020 ou lors de l'année civile 2020.

« A l'issue de chaque année civile, un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section restitue à l'autorité administrative un nombre de quotas d'émissions de gaz à effet de serre égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile résultant de ses activités aériennes entrant dans le champ d'application de la présente section.

« Un exploitant d'installation ou d'aéronef n'est pas tenu de restituer de quotas pour les émissions de dioxyde de carbone ayant été vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un

transport en vue d'un stockage permanent vers un site de stockage géologique de dioxyde de carbone disposant d'un permis en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la date limite pour procéder à la restitution mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent II. Le fait pour un exploitant d'installation ou d'aéronef de ne pas se conformer à l'obligation de restitution dans les délais prévus par ce décret est puni des sanctions prévues à l'article L. 229-18.

« III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :

« – par chaque exploitant d'une installation classée qui n'est pas une installation mentionnée à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'autorité administrative ;

« – par chaque exploitant d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, des émissions de gaz à effet de serre de l'équipement ou installation, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le ministre chargé de l'aviation civile, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.

« IV. – L'exploitant d'installation ou d'aéronef peut également s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ces unités recouvrent :

« - les unités provenant de projets ou d'autres activités destinés à réduire les émissions, autres que les activités de projets visées à l'article L. 229-22, si cela est prévu par un accord conclu par l'Union européenne avec des pays tiers conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - les unités issues d'un système d'échange de droits d'émission objet d'un accord de reconnaissance des quotas conclu, conformément aux paragraphes 1 et 1 bis de l'article 25 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationale de laquelle ce système dépend, dans les limites prévues par cet accord ;

« - les unités issues de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« V. – Jusqu'au 31 décembre 2020, l'exploitant d'installation ou d'aéronef peut échanger des unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 qui sont issues des activités de projets visées à l'article L. 229-22 contre des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que du respect des dispositions des règlements de la Commission européenne (UE) 550/2011 du 7 juin 2011, (UE) 1123/2013 du 8 novembre 2013 et (UE) 389/2013 du 2 mai 2013.

« VI. – Les exploitants d'installation ou d'aéronef ne peuvent pas, pour s'acquitter de l'obligation de restitution prévue au II du présent article utiliser les quotas visés au paragraphe 3 -bis de l'article 12 de la directive 2003/87/CE. »

### **Article 7**

L'article L. 229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-8.* – Les quotas attribués à la France au titre du paragraphe 2 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 3 quinquies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 sont mis aux enchères, à l'exception :

« - des quotas délivrés gratuitement conformément aux articles 3 sexies, 3 septies, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« - des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 ;

« - des quotas annulés conformément au III de l'article L. 229-14 ou à l'article 28 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

### **Article 8**

L'article L. 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-9.* – I. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre d'une période déterminée et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« L'affectation peut avoir lieu pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2021, pour la période de cinq années civiles commençant le 1er janvier 2026, puis par la suite pour chacune des périodes consécutives de cinq années civiles commençant le lendemain de la fin de la période précédente.

« II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant de cette installation apporte à l'autorité administrative la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6 a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

« Aucun quota n'est délivré gratuitement pour la production d'électricité, réalisée ou non par un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5, à l'exception de l'électricité produite à partir de gaz résiduaire.

« Aucun quota n'est délivré gratuitement aux producteurs d'électricité mentionnés à l'article L. 229-5, aux installations de captage de dioxyde de carbone, aux réseaux de transport de dioxyde de carbone ou aux sites de stockage de dioxyde de carbone, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédant, des quotas sont délivrés gratuitement pour le chauffage urbain ainsi que pour la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 en vue de

répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid.

« III. – Le présent III s'applique pour les périodes mentionnées au I du présent article et dans les cas où la délivrance de quotas gratuits n'est pas interdite par le I ou le II du présent article.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement est égale par défaut à la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article.

« Lors des années civiles où l'adaptation visée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 a lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée de manière uniforme conformément au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Pour le chauffage urbain et la cogénération à haut rendement, telle que définie par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, lors des années civiles où l'adaptation mentionnée au paragraphe 5 de l'article 10 bis de la même directive n'a pas lieu, la quantité de quotas délivrés gratuitement est déterminée à partir de la quantité initiale de quotas définie au VI du présent article adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Cette adaptation est effectuée conformément aux actes délégués mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« IV. – Sur la base de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 229-10-1, pour les installations dont l'activité a sensiblement augmenté ou diminué par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer la quantité de quotas délivrés gratuitement pour une période mentionnée au I du présent article, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément au paragraphe 20 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de ce même article.

« V. – Par dérogation au III du présent article, les modalités de délivrance des quotas à titre gratuit et de fixation des quantités de quotas délivrés gratuitement sont adaptées pour les installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Un décret en Conseil d'Etat précise ces modalités, ainsi que la définition des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section. Aucun quota n'est délivré gratuitement pour de la production d'électricité par des installations nouvellement entrées dans le champ d'application de la présente section.

« VI. – Pour les années civiles 2021 à 2026, la quantité initiale de quotas correspond à 30 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. A compter de 2027, ce pourcentage diminue chaque année en quantités égales pour parvenir à une quantité initiale de quotas nulle en 2030.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est maintenu à 30 % pour toutes les années civiles après 2026 pour le chauffage urbain.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, la quantité initiale de quotas pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone au sens de la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste

des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030.

« VII. – En complément des dispositions du I du présent article, l'autorité administrative peut également délivrer gratuitement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre au titre de la période de huit années civiles commençant le 1er janvier 2013 aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces quotas sont affectés au titre de cette période et l'exploitant reçoit pour chaque année civile de cette période une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

« Les dispositions des II et V du présent article s'appliquent dans ce cas.

« La quantité de quotas délivrés gratuitement correspond pour l'année civile 2013 à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et diminue pour chaque année civile en quantités égales pour atteindre 30 % en 2020.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est de 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Jusqu'en 2020 inclus, ces secteurs et sous-secteurs sont ceux relevant de la liste établie par la décision 2014/746/ UE de la Commission du 27 octobre 2014.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

### **Article 9**

L'article L. 229-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-10.* – I. – Pour pouvoir bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour une période visée au I de l'article L. 229-9, l'exploitant d'une installation éligible au sens de l'article L. 229-9 adresse une demande de délivrance de quotas à titre gratuit avant le début de cette période à l'autorité administrative et fournit les informations nécessaires au calcul du nombre de quotas à délivrer à titre gratuit.

« Pour les installations nouvellement entrées visées au V de l'article L. 229-9, la demande peut être présentée en cours de période.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la demande et les informations à fournir.

« II. – Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'aux exploitants d'installations éligibles au sens de l'article L. 229-9 ayant transmis leur demande et les informations exigées selon les modalités fixées par le décret mentionné au I du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission. »

### **Article 10**

Il est inséré un article L. 229-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-10-1.* – I. – L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 déclare les niveaux d'activités de son installation à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et conformément aux modalités prévues par les arrêtés visés à l'article L. 229-6. Cette déclaration est vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité à cet effet.

« II. – Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour l'année concernée à l'exploitant tant que la déclaration mentionnée au I du présent article n'a pas été reçue par l'autorité administrative. »

### **Article 11**

L'article L. 229-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11.* – L'autorité administrative notifie aux exploitants des installations bénéficiant de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article L. 229-6, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, le montant total des quotas d'émission affectés au titre de chaque période mentionnée au I ou au VII de l'article L. 229-9 et la quantité délivrée gratuitement chaque année.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de notification des décisions d'affectation et de délivrance des quotas, les conditions dans lesquelles les informations correspondantes sont rendues accessibles au public, les règles de délivrance annuelle des quotas gratuits, les règles applicables en cas de changement d'exploitant ou de cessation ou de transfert d'activité ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions d'affectation ou de délivrance peuvent être contestés. »

### **Article 12**

L'article L. 229-11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-11-1.* – Lorsqu'un exploitant d'installation ou d'aéronef se voit délivrer indûment des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative ordonne à l'exploitant de rendre dans un délai de deux mois une quantité de quotas égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement.

« Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant d'installation ou d'aéronef dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.

« Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18.

« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de rendre les quotas excédentaires. Tant que cette obligation n'est pas remplie, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« Les obligations du présent article sont transférées au nouvel exploitant en cas de changement d'exploitant pour une installation. »

### **Article 13**

Il est inséré un article L. 229-11-2 ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement à un exploitant d'installation

ou d'aéronef pour une année donnée, elle peut différer la délivrance des quotas gratuits pour cette année le temps de mener à bien les investigations nécessaires. »

#### Article 14

L'article L. 229-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exploitants d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section.

« I. – Des quotas d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être délivrés gratuitement par l'autorité administrative aux exploitants d'aéronef. Ces quotas sont affectés aux exploitants d'aéronef au titre d'une période déterminée.

« Au sens du présent article, on entend par "période d'allocation" la période de temps au titre de laquelle des quotas sont affectés à des exploitants d'aéronef. Une de ces périodes d'allocation est constituée des années 2013 à 2020 incluses et la période d'allocation suivante est constituée des années 2021 à 2030 incluses.

« II. – Pour chaque période d'allocation, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en soumettant à l'autorité administrative une demande rendant compte, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6, de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant "l'année de surveillance", cette année étant définie comme l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période d'allocation pour les périodes d'allocation à partir de 2013.

« La part de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Chaque année, la quantité de quotas qui lui est délivrée gratuitement est égale à cette part, divisée par le nombre d'années de la période d'allocation.

« III. – Pour chaque période d'allocation à partir de 2013, les exploitants d'aéronef peuvent solliciter l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit en provenance de la réserve spéciale mentionnée à l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

« a) s'ils ont commencé à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance ;

« b) ou si leurs déclarations d'activité en termes de tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 % entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de cette période d'allocation.

« Aucun quota de la réserve spéciale ne peut être affecté si les activités mentionnées au point a ou le surcroît d'activité mentionné au point b s'inscrivent, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

« A cet effet, chaque exploitant concerné soumet à l'autorité administrative une demande rendant compte de son activité aérienne en termes de tonnes-kilomètres pendant la deuxième année civile de la période d'allocation, selon les modalités fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronefs prévu à l'article L. 229-6.

« La part de quotas de la réserve spéciale affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef est calculée par l'autorité administrative en suivant les modalités adoptées par la Commission européenne conformément au paragraphe 5 de l'article 3 septies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Un exploitant d'aéronef relevant du point b ne peut se voir affecter plus de 1 000 000 de quotas de la réserve spéciale.

« Chaque année, la quantité de quotas distribués gratuitement à un exploitant d'aéronef au titre de la réserve spéciale est égale à sa part divisée par le nombre d'années civiles complètes restantes de la période d'allocation.

« IV. – Pour chaque période d'allocation jusqu'au 31 décembre 2020, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'environnement, sous forme d'un pourcentage de leurs émissions de l'année, la quantité maximale de celles des unités mentionnées à l'article L. 229-22 que les exploitants d'aéronef peuvent échanger conformément au V de l'article L. 229-7. »

### **Article 15**

L'article L. 229-13 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans, dont la première commence le 1er janvier 2013 » sont remplacés par les mots : « pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2013 ».

II. – Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2021 sont valables pour remplir l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, pour les quantités de gaz à effet de serre émises à partir du 1er janvier 2021. »

III. – Le dernier alinéa est supprimé.

### **Article 16**

L'article L. 229-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-14.* – I. – Les quotas restitués chaque année par les exploitants d'installation ou d'aéronef en application du II de l'article L. 229-7 sont annulés.

« II. – Les personnes détenant des quotas peuvent à tout moment demander leur annulation par l'autorité administrative.

« III. – Lorsqu'une mesure réglementaire ou législative, autre que les dispositions de la présente section et des textes pris pour son application, entraîne la fermeture d'une unité technique de production d'électricité faisant partie d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, l'autorité administrative peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée, vérifiées conformément au III de l'article L. 229-7, durant les cinq années précédant la fermeture de l'unité.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III. »

### **Article 17**

L'article L. 229-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-15.* – I. – Les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

« Les quotas délivrés à titre gratuit aux exploitants d'installation ou d'aéronef peuvent être cédés dès leur délivrance sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« II. – Les quotas d'émission peuvent être acquis, détenus et cédés par tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de la présente section, par tout exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section, par toute personne physique et par toute personne morale, sous réserve des dispositions des articles L. 229-11-1 et L. 229-18 et des dispositions des actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« III. – Les mêmes effets juridiques s'attachent sur le territoire national aux quotas d'émission délivrés par les autorités françaises et à ceux délivrés par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre Etat, ou toute entité supra ou infra-nationale, partie à un accord de reconnaissance mutuelle conclu avec cette dernière. »

### **Article 18**

L'article L. 229-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-16.* – I. – I. – Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas ainsi que les unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 délivrés, détenus, transférés et annulés selon les modalités prévues par les actes délégués pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Le registre mentionné à l'alinéa précédent comptabilise également, lorsque que cela est permis par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 :

« - les unités issues des activités de projet visées à l'article L. 229-22 ;

« - les unités mentionnées à l'article L. 229-24 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément à l'article 3 de la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des quotas annuels d'émissions d'un Etat membre de l'Union européenne déterminés conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

« - les unités correspondant aux absorptions en excès dans un Etat membre de l'Union européenne déterminées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

« - les unités correspondant aux subdivisions des volumes maximaux de compensation disponibles au titre de la flexibilité pour les terres forestières gérées pour un Etat membre de l'Union européenne visés à l'annexe VII du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« II. – L'administrateur national de ce registre est désigné par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe en outre les modalités d'application du présent II, et notamment les missions de l'administrateur national et les conditions de sa rémunération.

### **Article 19**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article L. 229-16 est ainsi modifié :

Après le II, est insérée la disposition suivante :

« III. – Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme auxquelles est soumis l'administrateur national de ce registre sont exclusivement celles prévues par le règlement pris en application de l'article 19 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003. »

#### **Article 20**

L'article L. 229-17 est supprimé.

#### **Article 21**

L'article L. 229-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 229-18.* – I. – L'exploitant d'une installation ou d'un aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7, dans les cas suivants :

« – en cas d'absence de déclaration de sa part des émissions de l'installation ou résultant de ses activités aériennes au cours de cette année avant une date fixée par décret ;

« – ou lorsque l'autorité compétente constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'installation classée au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux installations classées prévu à l'article L. 229-6 ;

« – ou lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions de l'équipement ou de l'installation mentionnés à l'article L. 593-3 au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 qui leur est applicable ;

« – ou lorsque le ministre chargé de l'aviation civile constate par une décision motivée que la déclaration relative aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année, ou la vérification de celle-ci, ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef prévu à l'article L. 229-6.

« L'exploitant d'installation ou d'aéronef recouvre la disponibilité de ses unités lorsqu'une déclaration de sa part a été jugée satisfaisante ou, à défaut, lorsque le volume des émissions a été arrêté d'office par l'autorité administrative, sur la base d'un calcul forfaitaire établi au plus tard deux mois après qu'elle a été informée du caractère insatisfaisant de sa déclaration ou, en cas d'absence de déclaration, au plus tard le 31 mai.

« II. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant d'installation ou d'aéronef n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant d'installation ou d'aéronef de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, l'exploitant ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16, sauf pour s'acquitter de l'obligation de restitution mentionnée au II de l'article L. 229-7.

« L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant d'installation ou d'aéronef qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende

proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant d'installation ou d'aéronef de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les unités inscrites à son compte demeurent incessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'a pas satisfait à cette obligation.

« Le montant de cette amende est fixé au 1er janvier 2013 à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

« Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« La décision prononçant l'amende peut en outre prévoir que le nom de l'exploitant sera rendu public lorsqu'elle sera devenue définitive.

« Au cas où un exploitant d'aéronef entrant dans le champ d'application de la présente section ne se conforme pas aux exigences du présent II, il peut faire l'objet d'une interdiction d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

#### **Article 22**

A l'article L. 229-19, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire ».

#### **Article 23**

Au II de l'article L. 229-20, la référence à l'article « L. 229-24 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

#### **Article 24**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le II de l'article L. 229-20 est supprimé.

#### **Article 25**

A l'article L. 229-21, les mots : « à l'issue de la période constituée des années civiles 2013 à 2020 et » sont insérés après les mots : « dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 », la référence à l'article « L. 229-13 » est remplacée par la référence au « I de l'article L. 229-9 » et la référence à l'article « L. 229-24-1 » est remplacée par la référence à l'article « L. 229-24-2 ».

#### **Article 26**

Au I de l'article L. 229-22, les mots : « le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 » sont remplacés par les mots : « les registres nationaux établis conformément au protocole de Kyoto précité et aux décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre ».

#### **Article 27**

Au I de l'article L. 229-24-1, les mots : « autres que celles définies aux articles L. 229-22 et L. 229-24 et acceptées conformément à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au IV de ».

#### **Article 28**

Au III de l'article L. 229-25, la somme : « 1 500 € » est remplacée par la somme : « 20 000 € ».

### **Article 29**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 229-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018, ou dans les deux ans qui suivent leur création ou la date de dépassement du seuil de 20 000 habitants. »

### **Article 30**

Le 1° du II de l'article L. 181-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-19, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ; »

### **Article 31**

Au I de l'article L. 593-33, les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9. » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9. »

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES DOUANES**

### **Article 32**

Les dispositions législatives du code des douanes sont modifiées conformément à l'article 33 ci-après.

### **Article 33**

L'article 265 nonies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive » sont remplacés par les mots :

« :

« - qui font partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil ; ou

« - qui sont soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Au troisième alinéa, les mots « sans que celles-ci soient soumises à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, » sont remplacés par les mots « sans que celles-ci fassent partie du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne au sens de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du

Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, ni ne soient soumises à des mesures équivalentes conformément à l'article 27 de cette directive, ».

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 34**

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Article 35**

Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire

## **Annexe 2**

**à l'avis n° 2019-AV-0332 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2019 sur des projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

**Projet de décret relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la quatrième période d'échanges**

## Décret n° XX relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR: XX

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et entreprises soumises aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Objet : définition des règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le XXX.

Notice : le décret fixe les règles rendues nécessaires par l'application, en Europe, du nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. Cette période est divisée en deux phases : 2021-2025 et 2026-2030. Les modalités d'allocation gratuite sont désormais précisément définies dans un règlement européen. Les entreprises doivent se soumettre à une collecte des données pour déterminer leurs niveaux d'activité historique et pour pouvoir réviser les référentiels. Le système d'allocation est plus dynamique et dépend plus fortement des niveaux d'activité, ce qui implique par ailleurs que les entreprises doivent les déclarer annuellement. Le décret précise les mesures simplifiées auxquelles sont soumis les établissements de santé ne désirant pas être réintégrés dans le système d'échange de quotas. Le décret prévoit également la possibilité d'annuler des quotas en cas de fermetures de capacités électriques fossiles. Les procédures permettant de faire appliquer les obligations des entreprises concernant la déclaration et la restitution de quotas sont améliorées. Les rôles au sein de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour la mise en œuvre du système d'échange de quotas sont précisés.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE ;

Vu le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 229-5 et suivants ;

VU les résultats de la consultation du public menée... ;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Energie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu ;

**Décète :**

## **CHAPITRE IER : MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le titre de la sous-section 1 de la section 2 du Chapitre IX du titre II est modifié de la façon suivante :

I. – Après les mots « installations classées pour la protection de l'environnement » sont insérés les mots « , mentionnées à l'article L. 511-1, ».

II. – Les mots « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 593-3 ».

### **Article 2**

L'article R229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont :

- « - le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;
- « - le méthane (CH<sub>4</sub>) ;
- « - le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ;
- « - les hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- « - les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- « - le hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

« Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui effectuent au moins une des activités listées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5, au titre de leurs émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre indiqués dans ce même tableau.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et les installations utilisant exclusivement de la biomasse sont exemptés des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative. Les "installations utilisant exclusivement de la biomasse" incluent les installations qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'installation.

« Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité listée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité, mentionnée à l'article L. 229-10-1.

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 au plus tard le :

- « - 30 Juin 2019 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 juin de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« b) " Nouvel entrant " : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois :

- « - entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2029 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - entre le 1er juillet de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période et le 30 juin de l'année civile commençant trois ans après le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« c) " Combustion " : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

« d) " Vérificateur " : une personne ou un organisme de vérification compétent et indépendant chargé de mener à bien le processus de vérification et de rendre compte à ce sujet, conformément aux exigences détaillées définies par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 ;

« e) " Assurance raisonnable " : un degré d'assurance élevé mais non absolu, exprimé formellement dans l'avis du vérificateur, quand à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données soumises à vérification ;

« f) " Degré d'assurance " : la mesure dans laquelle le vérificateur estime, dans les conclusions de la vérification, qu'il a été prouvé que les données soumises pour une installation comportaient ou ne comportaient pas d'inexactitude significative ;

« g) " Inexactitude significative " : une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité administrative lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission.

« Aux fins de la présente sous-section, le terme « biomasse » est utilisé dans le sens défini à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Aux fins de la présente sous-section et de la sous-section 2 de la présente section, le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3.

« Tableau de l'article R. 229-5

« Catégories d'activités et d'installations

« I. – Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement.

« Pour les installations classées mentionnées à l'article L. 551-1, à l'exception des équipements et installations mentionnées à l'article L. 593-3, si un exploitant exerce au sein d'une même installation ou sur un même site plusieurs activités relevant de la même ligne du tableau ci-dessous, alors les capacités de ces activités s'additionnent.

« Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités s'additionnent.

« II. – Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité « combustion de combustibles », la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

« En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle, soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit par l'effet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, la puissance thermique de combustion prise en compte dans le calcul visé ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques, l'unité de secours ou l'unité remplacée.

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminaires, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de	Dioxyde de carbone

combustion dont la puissance thermique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par le présent article en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Transport par un réseau de transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone

### Article 3

L'article R229-5-1 est supprimé.

### Article 4

Il est inséré après l'article R. 229-5 un paragraphe intitulé :

« Paragraphe 1 : Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative »

## Article 5

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-1.* – I. – Les établissements de santé visés au I de l'article L. 229-5-1 qui remplissent les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficient de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« L'exploitant d'un tel établissement se déclare auprès du préfet avant le :

- « - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« L'exploitant d'un établissement mentionné au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du ministre chargé de l'environnement à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement durant la période.

« II. – Un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 met en place les mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes suivantes :

- « i. il prend les mesures nécessaires pour ne pas émettre durant une année civile plus de gaz à effet de serre qu'une valeur de référence égale au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement au titre de l'article L. 229-9 s'il n'avait pas bénéficié de l'exemption, sans tenir compte de l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 ;
- « ii. s'il émet durant une année civile plus de gaz à effet de serre que cette valeur de référence, il paie la somme forfaitaire mentionnée au II de l'article L. 229-5-1, qui est proportionnelle à la quantité d'émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence ;
- « iii. à la demande de l'exploitant, l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 peut être appliquée pour une année civile. Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant adresse la

déclaration prévue au 3e alinéa de l'article R. 229-20 en respectant les modalités prévues à cet article.

« Les quantités d'émission de gaz à effet de serre sont calculées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

« III. – L'exploitant d'un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« En cas d'absence de déclaration, le préfet procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'article R. 229-20.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des établissements de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée.

« Pris après approbation par la Commission européenne, cet arrêté précise, pour chaque installation, la valeur de référence mentionnée au II du présent article. Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, cet arrêté est pris après la fin de la consultation du public mentionnée à l'article L. 229-5-1.

« Cet arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique. »

## Article 6

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-2.* – I. – Les installations remplissant les conditions du I de l'article L. 229-5-2, à l'exception des installations mentionnées au IV du même article, et les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficient de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« L'exploitant d'une telle installation se déclare auprès du préfet avant le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement

délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« L'exploitant d'une installation mentionnée au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du préfet à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« II. – L'exploitant d'une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« Conformément au III de l'article L. 229-5-2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées si les émissions de l'installation ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance simplifiée des émissions de l'installation. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance simplifiée sont fixées par :

« - un arrêté du ministre chargé des installations classées pour les installations classées à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 ;

« - un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent II.

« III. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des installations bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article dans les délais mentionnés au II de l'article L. 229-5-2.

« Le cas échéant, le ministre chargé de l'environnement fixe chaque année par arrêté la liste des installations qui cessent de bénéficier de l'exemption.

« Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant concerné par voie électronique. Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication à chaque exploitant selon les mêmes modalités. »

## **Article 7**

L'article R 229-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-6.* – Pour obtenir l'autorisation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 229-6,

l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 dépose une demande auprès du préfet.

« Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

« - si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

« - les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si différente du représentant ;

« - le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;

« - l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

« - la description des activités listées dans le tableau de l'article R. 229-5 que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation ;

« - le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ;

« - s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ;

« - s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;

« - s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;

« - la liste de toutes les sous-installations de l'installation ;

« - la liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduels ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée:

« i) nom de l'installation ou entité liée ;

« ii) type de lien (importation ou exportation: chaleur mesurable, gaz résiduels, CO<sub>2</sub>) ;

« iii) si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;

« iv) les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;

« - la description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« - la description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« - les capacités techniques et financières de l'exploitant.

« Au vu du dossier de demande et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

« Le délai d'instruction des demandes d'autorisation est fixé à six mois. Le préfet peut proroger ce

délai de 6 mois s'il estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par le préfet à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

### **Article 8**

L'article R 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-7.* – Conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine les niveaux d'activité historiques des installations en place qui sont éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 et dont l'exploitant a effectué la demande mentionnée au I de l'article L. 229-10, accompagnée des informations mentionnées au I de l'article L. 229-10 :

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant au 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier de l'année civile commençant 7 ans avant le début de la période au 31 décembre de l'année civile commençant 3 ans avant le début de la période pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Les informations devant être transmises sont celles définies par le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« La demande est adressée par l'exploitant de l'installation à l'inspection des installations classées par voie électronique et en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministre de l'environnement. Les informations mentionnées au 1er alinéa du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

« La demande est adressée au plus tard le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

### **Article 9**

L'article R229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-8.* – I. – Sur la base des informations recueillies conformément aux articles L. 229-10 et R. 229-7, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants

d'installation auxquels pourront être affectés puis délivrés des quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. Le même arrêté liste également les autres exploitants d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 pour la période concernée, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2.

« Cet arrêté est pris après approbation par la Commission européenne de la liste des installations qui lui a été notifiée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« L'arrêté précise, pour les installations éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9, le nombre de quotas qui seront délivrés gratuitement chaque année à leurs exploitants, sous réserve :

- « - de l'application des dispositions du IV de l'article L. 229-9 ;
- « - de l'application des dispositions du II de l'article L. 229-10-1 ;
- « - de l'application des dispositions de l'article L. 229-11-2 ; ou
- « - d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« L'arrêté est mis à jour notamment lorsqu'une adaptation mentionnée au IV de l'article L. 229-9 est effectuée ou, lorsqu'en application du II de l'article L. 229-10-1, il est constaté qu'aucun quota ne doit être délivré à titre gratuit au titre de l'année en cours ou en cas d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est déterminé conformément aux actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, y compris pour déterminer les modifications de ce nombre lorsque cela est nécessaire.

« L'arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication aux exploitants.

« II. – L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte des exploitants, au plus tard le 28 février de chaque année, la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue pour chaque installation par l'arrêté mentionné au I.

« Toutefois, en application de l'article L. 229-11-2, le ministre chargé de l'environnement peut donner instruction à l'administrateur national du registre européen de suspendre cette inscription, ou l'inscription effectuée au titre du VII de l'article L. 229-9, pour un exploitant pour une durée qu'il précise.

« Lorsque l'arrêté mentionné au 1er alinéa du I est mis à jour après le 28 février et lorsque cette mise à jour conduit à modifier le nombre de quotas déjà délivrés au titre de l'année en cours pour certains exploitants :

- « - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à augmenter ce nombre de quotas, l'administrateur national du registre européen inscrit la quantité supplémentaire au compte des exploitants ;
- « - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à diminuer ce nombre de quotas, le ministre de l'environnement applique les dispositions de l'article L. 229-11-1.

« III. – Pour les installations classées et pour les équipements et installations mentionnés à l'article

L. 593-3, le ministre de l'environnement est l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 229-11-1 et L. 229-11-2. »

### **Article 10**

Le paragraphe intitulé « Règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réductions de capacité, aux cessations partielles ou totales d'activité » est supprimé et les articles R. 229-9 à R. 22-17 sont déplacés dans le paragraphe précédent.

### **Article 11**

L'article R 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-9.* – A la demande de l'exploitant d'un nouvel entrant et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement après le début de son exploitation normale, pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 au titre de laquelle la demande est effectuée.

« La demande de délivrance de quotas à titre gratuit pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) qui suit le démarrage technique de l'installation. La demande est adressée à l'inspection des installations classées et est transmise par voie électronique en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, ne sont recevables que les demandes présentées dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation concernée, au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peut, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées. Après approbation de la Commission européenne, le ministre chargé de l'environnement modifie, si nécessaire, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8. L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte de l'exploitant la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue par cet arrêté.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

### **Article 12**

Les articles R 229-10 à R 229-16-1 sont supprimés

### **Article 13**

L'article R 229-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-17.* – I. – S’il survient un changement relatif à l’exploitation d’une installation soumise aux dispositions de l’article L. 229-6, et ne bénéficiant d’aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit à l’exploitant, en particulier un changement d’exploitant ou une cessation ou un transfert d’activité, l’exploitant en informe le préfet au plus tard le 31 décembre de l’année civile durant laquelle ce changement survient.

« La cessation d’activité au sens du présent I s’entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les changements dans les niveaux d’activité de l’installation mentionnés à l’article L. 229-10-1, autres que les cessations d’activité, ne sont pas considérés, au sens du présent article, comme des changements ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit pour ce qui concerne les périodes mentionnées au I de l’article L. 229-9.

« II. – Le préfet informe le ministre chargé de l’environnement de ce changement.

« Le ministre chargé de l’environnement modifie le cas échéant, après approbation de la Commission européenne, l’arrêté prévu au I de l’article R. 229-8.

« En cas de modification, cet arrêté est communiqué par le préfet aux exploitants concernés par voie électronique et transmis à l’administrateur national du registre de l’Union européenne.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l’article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l’article L. 593-33, l’Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l’application du présent article.

« III. – En cas de changement d’exploitant, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d’activité et de restitution des quotas d’émission prévues aux articles L. 229-7 et L. 229-10-1 incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouvel exploitant dès l’intervention du changement d’exploitant. »

## **Article 14**

Il est inséré au paragraphe « Affectation et délivrance des quotas d’émission de gaz à effet de serre » un article R229-18 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-18.* – Sauf disposition contraire dans les articles de la présente section, le préfet est l’autorité compétente pour l’application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et des actes d’exécution pris en application du paragraphe 1 de l’article 14 et de l’article 15 de la même directive.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l’article L. 593-3, l’Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l’application du présent article. »

## **Article 15**

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d’activité et restitution des quotas »

## Article 16

L'article R229-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-20.* – En application du III de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente pour chaque installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

« Les modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 adresse de plus à l'inspection des installations classées la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente pour chaque sous-installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés à l'article 14, à l'article 15 et à l'article 10 bis paragraphe 21 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en respectant notamment les délais prévus par ces actes d'exécution et en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'inspection des installations classées valide la déclaration mentionnée au 1er alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« En cas d'absence d'une des déclarations mentionnées aux 1er et 3e alinéas du présent article lorsqu'elle est requise, ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions en suivant les principes des dispositions des actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Le préfet en informe l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

## Article 17

L'article R229-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-21.* – Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7

correspondant aux émissions de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20 et par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1. »

### **Article 18**

Il est inséré après le paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas » un paragraphe intitulé « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre »

### **Article 19**

L'article R 229-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-22.* – Le ministre chargé de l'environnement rend public le rapport qu'il adresse chaque année à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas ou de l'équivalent en valeur financière de ces recettes pour une ou plusieurs des fins mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

### **Article 20**

Il est inséré après le paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » un paragraphe intitulé « Initiative d'annulation de quotas »

### **Article 21**

Il est inséré au paragraphe « Initiative d'annulation de quotas » un article R229-23 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-23.* – I. – En application du III de l'article L. 229-14, le ministre chargé de l'environnement peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères au titre de l'article L. 229-8 en cas de fermeture d'une unité technique de production d'électricité soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-2, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée durant les cinq années civiles précédant la fermeture de l'unité.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les quantités d'émissions prises en compte sont celles qui ont été déclarées, vérifiées et validées en application de l'article R. 229-20 ou, le cas échéant, les quantités d'émissions résultant du calcul d'office mentionné à ce même article.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le nombre de quotas ainsi retirés des enchères et annulés pour chaque année où ces annulations ont lieu. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« Le ministre chargé de l'environnement notifie la Commission européenne de cette décision.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité administrative compétente pour

l'application des dispositions du II de l'article L. 229-14 en ce qui concerne les installations. »

## **Article 22**

L'article R229-27 est ainsi modifié :

I. – Les mots « limitation des émissions de gaz à effet de serre prise en application du I de l'article L. 229-12, l'exploitant » sont remplacés par les mots « restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article L. 229-11-1, le requérant »

II. – Les mots « Le ministre notifie sa décision à l'exploitant. » sont remplacés par les mots « Le ministre notifie sa décision au requérant. »

## **Article 23**

L'article R229-30 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots « Lorsqu'un exploitant n'a pas restitué » sont insérés les mots « à la date mentionnée à l'article R. 229-21 » et les mots « l'administrateur national du registre européen national (1) » sont remplacés par les mots « l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire et le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément à l'article L. 596-2. »

## **Article 24**

L'article R229-30-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-30-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation d'information prévue au I de l'article R. 229-17. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation d'information. »

## **Article 25**

Il est inséré après l'article R. 229-30-1 un article R229-30-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-30-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de déclaration des émissions prévue au II de l'article R. 229-5-2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation de déclaration. »

## **Article 26**

Il est inséré après l'article R. 229-30-2 un article R229-30-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-30-3.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de faire la déclaration des émissions de gaz à

effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 dans le délai et selon les modalités mentionnés à l'article R. 229-20. »

### **Article 27**

L'article R229-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-31.* – L'inspection des installations classées notifie à l'exploitant une copie du procès-verbal mentionné à l'article R. 229-30 et en informe l'administrateur national du registre européen. Le préfet met en demeure l'exploitant de restituer les quotas dans le délai d'un mois, sous peine de l'amende prévue au II de l'article L. 229-18. Pendant ce délai, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales.

« A l'issue du délai d'un mois, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution, le préfet prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant. Cette décision est notifiée à l'exploitant. Le préfet prononce une nouvelle amende chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation et notifie chacune de ces décisions à l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

### **Article 28**

L'article R229-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-32.* – Le préfet peut décider de publier la décision définitive prononçant l'amende mentionnée à l'article R. 229-31 par affichage d'une copie sur le lieu de l'installation considérée ainsi que par la publication de la décision dans un journal d'annonces légales aux frais de l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application des dispositions du présent article. »

### **Article 29**

L'article R229-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-33.* – En cas d'absence de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet informe au plus tard le 31 mars le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque l'inspection des installations classées, ayant reçu une nouvelle déclaration de l'exploitant, constate qu'elle est satisfaisante, ou lorsqu'elle a arrêté le calcul forfaitaire des émissions de l'installation, elle établit un rapport en ce sens, le communique à l'exploitant et le transmet au ministre chargé de l'environnement, qui donne alors instruction à l'administrateur national du registre européen de procéder à d'éventuels mouvements de quotas.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

### **Article 30**

L'article R229-33-1 est supprimé.

### **Article 31**

A l'article R229-34, les mots « chargée du rôle » sont remplacés par les mots « désignée en qualité ».

### **Article 32**

Il est inséré après l'article R. 229-34 un article R229-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-34-1.* – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sauf en ce qui concerne les comptes de dépôt d'exploitant d'aéronef, pour lesquels l'autorité compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application de l'article 12 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de l'article 15 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« Le ministre chargé de l'environnement est chargé de la gestion des unités inscrites sur les comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, y compris les comptes ouverts pour la France pour effectuer les opérations permettant de se conformer au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et à la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. L'administrateur national mentionné à l'article R. 229-34 est son représentant autorisé pour la gestion de ces comptes. »

### **Article 33**

L'article R229-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-35.* – I. – Les missions de la Caisse des dépôts et consignations au titre de la présente sous-section sont celles prévues pour l'administrateur national par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que :

« a) la saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne ;

« b) à titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentants autorisés du compte concerné ;

« c) la perception des sommes visées à l'article R. 229-36.

« II. – Une convention règle l'organisation des relations du ministre chargé de l'environnement avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice des missions mentionnées au I du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de ces missions.

« III. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile approuve les conventions types établies pour chaque catégorie de compte, à conclure à l'ouverture de tout compte, entre la Caisse des dépôts et consignations, administrateur national du

registre européen, et chaque titulaire de compte. »

### **Article 34**

L'article R229-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-36.* – La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes, à l'exception de l'Etat. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts.

« La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la tenue des comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto est assurée par les frais de tenue de compte mentionnés à l'alinéa précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile, fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables aux détenteurs de comptes pour l'année en cours. Cet arrêté peut prévoir des frais réduits pour les exploitants d'installation ou d'aéronef ayant émis moins qu'une quantité déterminée de gaz à effet de serre durant l'année précédente, à condition que les frais applicables aux autres détenteurs de comptes permettent de couvrir les coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1. »

### **Article 35**

L'article R229-37-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-1.* – Pour l'application des dispositions relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes mentionnées à l'article L. 229-11-1, à l'article L. 229-11-2, à l'article L. 229-12, au II de l'article L. 229-14 et à l'article L. 229-18 et des dispositions de la présente sous-section, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« - " période d'allocation ", la période de temps définie au I de l'article L. 229-12 ;

« - " transporteur aérien commercial ", un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier. »

### **Article 36**

L'article D229-37-2 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots « Etat membre de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots « État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ».

II. – Les mots :

«i) Vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ; et

j) Vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

– soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;

– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j. »

sont remplacés par les mots :

« i) vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ;

« j) vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

« – soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;

« – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

« Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j ;

« k) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2030 inclus, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an ;

« l) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols à destination ou en provenance d'aérodromes situés dans des États qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et

« m) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols reliant un aéroport situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aéroport situé dans une autre région de l'Espace économique européen. »

### **Article 37**

L'article R229-37-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-3.* – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit mentionnée au II de l'article L. 229-12, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente accompagnée d'une déclaration des données relatives à son activité en termes de tonnes-kilomètres, effectuée pendant l'année de surveillance. Ces données sont vérifiées conformément aux dispositions de l'article L. 229-6. Toute demande est introduite au moins vingt et

un mois avant le début de la période d'allocation à laquelle elle se rapporte. »

### **Article 38**

L'article R229-37-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-4.* – L'autorité compétente soumet à la Commission européenne les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-3. Suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocations à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, l'autorité compétente arrête et publie pour chaque période d'allocation :

« – la quantité de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef ; et

« – les quotas à délivrer à chaque exploitant d'aéronef chaque année, cette quantité étant déterminée en divisant le total des quotas pour la période d'allocation par le nombre d'années de la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas qui leur sont délivrés à titre gratuit pour l'année en question. »

### **Article 39**

Le titre du paragraphe « réserve spéciale » est remplacé par « Réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs »

### **Article 40**

L'article R229-37-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-5.* – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas de la réserve spéciale mentionnée au III de l'article L. 229-12 pour une période d'allocation, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période d'allocation concernée. Cette demande :

« a) Contient la déclaration des données d'activité en termes de tonnes-kilomètres effectuée durant la deuxième année civile de la période d'allocation, ces données étant vérifiées selon les dispositions de l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef mentionné à l'article L. 229-6 ;

« b) Apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au III de l'article L. 229-12 sont remplis ; et,

« c) Indique de plus, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12, les précisions suivantes relatives à l'augmentation d'activité en termes de tonnes-kilomètres entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de la période d'allocation :

« 1° Le taux d'augmentation ;

« 2° L'augmentation en termes de tonnes-kilomètres ; et

« 3° La part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle moyenne de 18 %. »

#### **Article 41**

L'article R229-37-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-6.* – L'autorité compétente soumet les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-5 à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre de la troisième année de la période d'allocation. Dans les trois mois suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocation à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef au titre de la réserve spéciale, l'autorité compétente arrête et publie :

« a) La quantité de quotas de la réserve spéciale affectés pour la période d'allocation à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission européenne, calculée selon les modalités établies par la Commission européenne et en tenant compte :

« 1° du total des données d'activités en termes de tonnes-kilomètres consignées dans sa demande dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition a du III de l'article L. 229-12 ;

« 2° de la part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle de 18 %, consignée dans sa demande, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12 ; et

« b) La quantité de quotas de la réserve spéciale à délivrer chaque année à chaque exploitant d'aéronef, qui est déterminée en divisant la quantité de quotas au titre du point a par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas de la réserve spéciale qui leur sont délivrés pour l'année en question. »

#### **Article 42**

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas des exploitants d'aéronef »

#### **Article 43**

L'article R229-37-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-7.* – Chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 soumet, au plus tard le 31 août de l'année précédant une période d'allocation, un plan de surveillance de ses émissions pour cette période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve. Un plan de surveillance des émissions peut être soumis sous la forme d'un amendement à un plan de surveillance des émissions précédemment soumis.

« En cours de période d'allocation, dans un délai de deux mois après une activité aérienne telle que définie à l'article D. 229-37-2, tout nouvel exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5

soumet un plan de surveillance de ses émissions pour le restant de la période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve.

« Chaque année, au plus tard le 31 mars, chaque exploitant d'aéronef ayant au préalable soumis un plan de surveillance de ses émissions soumet à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions du III de l'article L. 229-7. L'autorité compétente transmet les déclarations des exploitants à la Commission européenne ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

#### **Article 44**

L'article R229-37-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-8.* – Conformément au II de l'article L. 229-7, chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 restitue au ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes au cours de l'année civile précédente, déclarées et vérifiées dans les conditions prévues par l'article R. 229-37-7.

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.»

#### **Article 45**

A l'article R229-37-9, après les mots « l'autorité compétente met cet exploitant en demeure de la respecter sous un mois », sont insérés les mots « et en informe l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

#### **Article 46**

L'article D229-37-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 229-37-10.* – Lorsqu'un exploitant d'aéronef n'a pas restitué au 30 avril de chaque année un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-37-7, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 adresse un rapport à l'autorité compétente. Ce rapport précise la quantité d'émission de gaz à effet de serre excédentaire par rapport au nombre de quotas restitués.

« Sur le fondement de ce rapport, l'autorité compétente applique la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18.

« A l'issue de la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution de quotas, l'autorité compétente prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant d'aéronef fautif. Cette décision est publiée et notifiée à l'exploitant d'aéronef ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

#### **Article 47**

Le titre du paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » est remplacé par « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'aviation »

#### **Article 48**

A l'article R229-37-1, les mots « au premier alinéa de l'article R229-33-1 » sont remplacés par les mots « à l'article R229-22.

#### **Article 49**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article R229-38 est supprimé

#### **Article 50**

L'article R229-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-39.* – Si, lors de l'une des périodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 229-21, il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 229-21, un arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période considérée fixe la limite dans laquelle et les modalités selon lesquelles les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées mentionnées à l'article L. 229-22 du même code qui n'auront pas été utilisées par leurs détenteurs ou qui n'auront pas été annulées à la demande de ceux-ci avant la fin de la période sont reportées sur la période suivante. »

#### **Article 51**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les articles R229-40 à R229-44 sont supprimés.

#### **Article 52**

A l'article R229-50-1, la somme « 1 500€ » est remplacée par la somme « 20 000€ ».

## CHAPITRE II : MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 53

Au 7° du II de l'article R593-26, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

### Article 54

L'article R593-86 est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots « soit à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 229-6, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-1, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-2, » sont insérés après les mots « soit à enregistrement ou déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du présent livre, ».

II. – Au troisième alinéa du III, les mots « , à l'inspection des installations classées » sont insérés après les mots « est substituée au préfet » et les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9 » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9 ».

### Article 55

A l'article R593-89, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

### Article 56

L'article R593-90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-90.* – Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16 et R. 593-67 contiennent également un document comportant la description :

« 1° Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

« 2° Des sources d'émission de ces gaz ;

« 3° Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, pour les installations et équipements mentionnés à l'article L. 593-3 qui ne bénéficient d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 ;

« 4° Un résumé non technique des informations mentionnées aux 1° à 3°. »

### Article 57

L'article R593-91 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'installation nucléaire de base comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 qui est soumis aux dispositions de l'article L. 229-6 et qui ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, les prescriptions mentionnées à l'article R. 593-38 fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de restitution des quotas selon les modalités prévues aux articles R. 229-20 et R. 229-21 ainsi que les modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation conformément aux exigences de l'arrêté mentionné à l'article L. 229-6 relatif aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3. »

II. – Le troisième alinéa est supprimé

### **Article 58**

A l'article R512-45, les mots « visées à l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

### **Article 59**

A l'article R512-46-4, les mots :

« 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ; »

sont remplacés par les mots :

« 10° Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ; »

### **CHAPITRE III : MODIFICATIONS APPORTÉES AU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 60**

Au I de l'article D181-15-2, les mots :

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; »

sont remplacés par les mots :

« 5° Pour les installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ; »

#### **Article 61**

Au quatrième paragraphe de l'article R181-54, les mots « Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots « Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 et ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 »

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 62**

Pour l'application des dispositions du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement et des articles 63 à 65 du présent décret pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ou une activité incluse pour la première fois dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article

24 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, qui :

i) a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ; ou

ii) étant effectivement en activité, remplissait les conditions pour obtenir l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ;

b) " Nouvel entrant " :

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement pour la première fois après le 30 juin 2011 ;
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE ;
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5 ou une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante de capacité après le 30 juin 2011 ;

c) " Sous-installation avec référentiel de produit " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes liés à la fabrication d'un produit pour lequel un référentiel a été défini à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 ;

d) " Sous-installation avec référentiel de chaleur " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne sont pas couverts par une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable ou à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation ou d'une autre entité couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant :

– consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité ; ou

– exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par ce système, à l'exclusion de l'exportation aux fins de la production d'électricité ;

e) " Sous-installation avec référentiel de combustibles " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité ;

f) " Chaleur mesurable " : un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être ;

g) " Compteur d'énergie thermique " : un compteur d'énergie thermique au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes des flux et des températures ;

h) " Chaleur non mesurable " : toute chaleur autre que la chaleur mesurable ;

i) " Sous-installation avec émissions de procédé " : les émissions des gaz à effet de serre énumérés dans le tableau de l'article R. 229-5, autres que le dioxyde de carbone, qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, ou les émissions de dioxyde de carbone qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à cette annexe, du fait de l'une quelconque des activités suivantes, et les émissions liées à la combustion de carbone incomplètement oxydé résultant des activités suivantes aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité, pour autant que soient déduites les émissions qu'aurait dégagées la combustion d'une quantité de gaz naturel équivalente au contenu énergétique techniquement utilisable du carbone incomplètement oxydé qui fait l'objet d'une combustion :

i) la réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, les concentrés et les matières premières secondaires ;

ii) l'élimination des impuretés présentes dans les métaux et les composés métalliques ;

iii) la décomposition des carbonates, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'épuration des fumées ;

iv) les synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

v) l'utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

vi) la réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et les phosphates ;

j) " Extension significative de capacité " : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes :

i) il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante ; et

ii) la sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification ; ou

iii) la sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une affectation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification ;

k) " Réduction significative de capacité " : une ou plusieurs modifications physiques identifiables entraînant une diminution significative de la capacité installée initiale et du niveau d'activité d'une sous-installation dont l'ampleur correspond à l'ampleur retenue dans la définition de l'extension significative de capacité ;

l) " Modification significative de capacité " : une extension significative de capacité ou une réduction significative de capacité ;

m) " Capacité ajoutée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une extension significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

n) " Capacité retirée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une réduction significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

o) " Début de l'exploitation normale " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle l'installation fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à l'installation ;

p) " Début de l'exploitation modifiée " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle la sous-installation modifiée fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à la sous-installation.

### **Article 63**

Les dispositions des articles R. 229-6 à R. 229-17 du code de l'environnement continuent à s'appliquer dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'affectation et la délivrance de quotas à titre gratuit au titre de la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Pour l'application du présent article, les références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans les articles du code de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent comme des références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

Pour l'application du présent article, les références aux articles du code de l'environnement dans les articles du code de l'environnement mentionnés au premier alinéa du présent article s'entendent comme des références aux articles du code de l'environnement dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017.

### **Article 64**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article R. 229-16-1 pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

### **Article 65**

Par dérogation à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9, le terme « cessation d'activité » utilisé dans le I de l'article R. 229-17 du code de l'environnement s'entend au sens de l'article R. 229-14 du code de l'environnement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

### **Article 66**

Par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement, les unités techniques de secours des installations nucléaires de base restent exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

### **Article 67**

Pour bénéficier de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, un établissement de santé

mentionné à ce même article met en place des mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes consistant en l'obligation de ne dépasser aucune des deux limites d'émissions suivantes :

- la quantité d'émissions correspondant au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement si il n'avait bénéficié de l'exemption ;
- une quantité d'émissions annuelle telle qu'entre 2013 et 2019 la réduction progressive des émissions conduise à une quantité d'émissions en 2020 correspondant à la quantité d'émissions de 2005 diminuée de 21 %.

Cette quantité annuelle maximum d'émissions ne doit pas dépasser le montant d'émissions de l'installation en tonnes équivalent dioxyde de carbone pour l'année 2005, affecté des coefficients ci-dessous :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
0,886	0,871	0,857	0,844	0,830	0,817	0,803	0,79

Les quantités d'émission d'équivalent dioxyde de carbone sont calculées sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

Pour chaque année de la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, la valeur de référence pour les émissions annuelles mentionnée à l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement est la limite d'émissions mentionnée au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 68

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

### Article 69

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre chargée des Transports, auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire

Le ministre de l'économie et des finances

### Annexe 3

**à l'avis n° 2019-AV-0332 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2019 sur des projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

**Modifications du code de l'environnement à apporter dans le cadre du projet d'ordonnance relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

I. Compléter le premier alinéa de l'article L. 592-41 du code de l'environnement par les mots : « et par l'article L. 229-11-1 ».

II. Insérer, après l'article L. 596-4, un article L. 596-4-1 ainsi rédigé :

« Article L. 596-4-1

« Lorsqu'une installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions de l'article L. 229-5, l'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité administrative compétente et les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent les compétences dévolues aux inspecteurs de l'environnement pour l'exercice du contrôle et des pouvoirs de police relatifs à ces équipements et installations pour ce qui est des dispositions qui leur sont applicables en vertu de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II. Les amendes sont alors prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues à la section 3. »

## Annexe 4

**à l'avis n° 2019-AV-0332 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 juillet 2019 sur des projets d'ordonnance et de décret relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

### **Modifications à apporter au projet de décret relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

I. Dans le paragraphe précédant le tableau à l'article 2 du projet de décret, après les mots : « mentionnés à l'article L. 593-3 », insérer les mots : « ou au I de l'article L. 593-33 ».

II. Remplacer l'article 57 du projet de décret par les dispositions suivantes :

#### « Article 57

« L'article R. 593-91 est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions de l'article L. 229-6 et qui ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, les modalités pratiques de quantification, de déclaration et de surveillance des émissions de gaz à effet de serre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, et, le cas échéant complété, par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise au titre de l'article R. 593-38.

« II. – Le troisième alinéa est supprimé. »

III. Ajouter un article 57-1 au projet de décret ainsi rédigé :

#### « Article 57-1

« L'article R. 593-92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 593-92. – Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions des articles L. 229-5-1, L. 229-5-2 ou L. 229-6, l'Autorité de sûreté nucléaire réexamine tous les cinq ans au moins les éléments du document mentionné à l'article R. 593-90 et leurs éventuelles mises à jour et modifie en tant que de besoin les prescriptions mentionnées à l'article R. 593-91. »